



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

La Roche-sur-Yon, le **16 JUIL. 2020**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

- *en communication à*  
*Messieurs les sous-préfets*  
- *en communication à Madame la*  
*présidente de l'Association des maires et*  
*présidents de communautés de Vendée*

**Objet :** Réglementation applicable aux rassemblements dans le cadre de la fin de l'état d'urgence sanitaire

**Réf. :** décret n°2020-860 du 10 juillet 2020

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 marque la fin de l'état d'urgence sanitaire sur la majeure partie du territoire nationale.

Ce décret se substitue au décret n° 2020-663 du 31 mai 2020. A ce titre, il reprend la plupart des dispositions encadrant l'organisation des rassemblements nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, mais substitue au régime d'autorisation dérogatoire des rassemblements en vigueur un régime déclaratif. Tous les rassemblements de moins de 5 000 personnes sont autorisés par principe, sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale et de faire l'objet d'une déclaration préalable.

C'est pourquoi il m'a paru utile d'actualiser, par la présente, la circulaire que je vous avais communiquée le 29 juin 2020 en vous précisant la réglementation applicable aux rassemblements telle que modifiée par le décret du 10 juillet 2020.

### **1°) Interdiction absolue des rassemblements de plus de 5 000 personnes**

Aucun événement ne rassemblant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Le maintien de cette interdiction générale et absolue concerne la voie publique, les établissements recevant du public et le domaine privé (article 3 - V).

## 2°) Autorisation conditionnelle des rassemblements de plus de 10 personnes

Les rassemblements de plus de 10 personnes sont autorisés, à condition de faire respecter la distanciation sociale de 1 mètre ou, lorsque ce n'est pas possible, d'imposer le port du masque à toute personne de onze ans ou plus.

Si le rassemblement a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (parcs, jardins, plans d'eaux, plages, lacs), une déclaration préalable 72 h avant l'événement doit être effectuée en Préfecture, conformément au nouvel article 3 - II du décret du 10 juillet 2020.

Il n'est cependant pas nécessaire d'effectuer une déclaration pour les rassemblements suivants :

- rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (par exemple, un conseil municipal) ;
- services de transport de voyageurs ;
- établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, tels que les cinémas, restaurants, bars, complexes sportifs, salles polyvalentes, salles de fêtes, mariages... à l'exception des salles de danse (discothèques) et des salons d'exposition (ERP de type T) ;
- cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public ;
- visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.
- marchés alimentaires et non-alimentaires, diurnes et nocturnes, vide-greniers, braderies.

Dans le cas où vous souhaiteriez déclarer un rassemblement, vous transmettez à l'adresse [pref-covid19@vendee.gouv.fr](mailto:pref-covid19@vendee.gouv.fr) un protocole d'organisation détaillé expliquant les mesures mises en place pour garantir le respect de la distanciation sociale.

Vous veillerez à inclure dans ce protocole le type d'événement, le nombre de personnes attendues, le descriptif de l'événement, la localisation (type de lieu, superficie, configuration), les installations mises en place, la date et les heures de début et de fin, les coordonnées de l'organisateur, et les mesures sanitaires mises en place. À ce titre, il vous est rappelé que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit être observée en tout lieu et en toute circonstance, à défaut, le port du masque doit être rendu obligatoire. Ainsi, vous veillerez également à détailler les mesures prises pour mesurer et contrôler l'affluence lors du rassemblement, ainsi que celles permettant de garantir le respect de la distanciation sociale entre les personnes assistant à l'évènement.

Le Préfet a la possibilité d'interdire tout rassemblement après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, si les modalités d'organisation ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité sanitaire. Ce pouvoir d'interdiction sera utilisé dès lors que des doutes existent sur la capacité de l'organisateur à maîtriser le nombre de personnes présentes et le respect effectif des normes sanitaires.

Par ailleurs, concernant l'organisation des mariages, le respect des règles sanitaires continuent de s'imposer. A ce titre, les mariages peuvent, le cas échéant, être célébrés par un officier d'état civil dans un autre type d'ERP que la mairie, même ceux fermés au public au titre du décret précité, dès lors que la configuration des lieux permet de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale (article 28).

Enfin, les stades et les hippodromes peuvent de nouveau accueillir du public, sous réserve que les personnes accueillies aient une place assise, qu'une distance d'un siège soit laissée entre chaque groupe constitué, et que les espaces de regroupement soient fermés ou aménagés afin de respecter la distanciation sociale. La limite de la jauge de 5000 personnes s'applique également.

Les services de l'État restent à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces mesures.

Le préfet  
Benoît Brocart



